

## ● POINT SUR LA RÉGLEMENTATION PPAM

# Mise en place du passeport phytosanitaire

Face aux risques croissants d'extension de la maladie *Xylella fastidiosa*, l'État a mis en place un passeport phytosanitaire. Tous les établissements produisant, et commercialisant, des plantes mères de végétaux potentiellement hôtes devront être en mesure de présenter ce passeport d'ici le 14 décembre prochain.

**X**ylella fastidiosa est une bactérie transmise et véhiculée par de nombreux insectes vecteurs, qui s'attaque à un très large spectre de végétaux tel que les vignes, arbres fruitiers (*Prunus*), oliviers, lavande, romarin, immortelle, etc. Cette maladie peut provoquer le dépérissement, voire la mort, de la plante. L'impact de cette bactérie varie selon divers

paramètres (souche, végétal, environnemental, climat...).

Dans la région italienne des Pouilles, depuis 2013, année de sa détection, *Xylella fastidiosa* a provoqué la mort d'un million d'arbres et la facture s'est élevée à environ 1,2 milliard d'euros pour le deuxième exportateur mondial d'huile d'olive, derrière l'Espagne.

En 2015, *Xylella fastidiosa subsp. multiplex* a été identifiée pour la première fois en Corse. En septembre 2016, *Xylella fastidiosa, subsp. pauca* a été identifiée pour la première fois dans un foyer situé en région Sud. Depuis 2015, 25 000 prélèvements ont été effectués et 40 espèces végétales ont été trouvées contaminées. Une liste européenne des végétaux hôtes de *Xylella fastidiosa* a été actualisée en juillet 2017, où apparaissent la

lavande officinale (*Lavandula angustifolia*), le lavandin (*Lavandula intermedia*), l'immortelle (*Helichrysum italicum*), le romarin (*Rosmarinus officinalis*). En janvier dernier, la bactérie a été détectée sur des plantations de lavande au Portugal.

## À partir du 14 décembre 2019.

Le risque de dissémination augmente avec la multiplication, l'exportation, la commercialisation et la plantation de plants contaminés. Ainsi, afin de limiter la propagation de la maladie sur le territoire, l'État a mis en place un passeport phytosanitaire (PP). Tous les établissements qui produisent, et commercialisent, des plantes mères de végétaux potentiellement hôtes doivent avoir ce PP. Ils font également l'objet de contrôles phytosanitaires visant à détecter la présence de la bactérie. Lors de toute vente de plants, tous les lots doivent posséder la vignette passeport phytosanitaire européen, PPE.

Les producteurs de plantes à parfum, aromatique et médicinale (PPAM) doivent donc s'assurer que les plants achetés soient bien accompagnés de cette vignette PPE. À partir du 14 décembre 2019, tous les végétaux commercialisés destinés à la plantation devront être accompagnés du passeport phytosanitaire, pour chaque unité de vente.

Aujourd'hui, l'ensemble des pépiniéristes de la filière plants sains<sup>1</sup>



À partir du 14 décembre 2019, tous les végétaux commercialisés, destinés à la plantation, devront être accompagnés du passeport phytosanitaire, pour chaque unité de vente.



Les producteurs de plantes à parfum, aromatique et médicinale doivent s'assurer que les plants achetés soient bien accompagnés de cette vignette PPE.

sont déjà contrôlés et possèdent le PP pour la production de lavandes et lavandins. Pour obtenir la liste de ces pépiniéristes, ou avoir des éléments concernant les techniques de production de plants sains, contactez

Magali Pellissier, du Crieppam au : 04 92 87 70 52.

MAGALI PELLISSIER, CRIEPPAM, PAULINE GARIN, CA 84, ET SARAH PARENT, CA 04

(1) Lire notre édition du 18 octobre 2019, page 10.

## L'avis de

Alain Aubanel, président du Cihef

### Les plants sains, obligatoires d'ici cinq ans

« Le 20 juin 2019, les membres du conseil d'administration du Cihef ont pris la décision de rendre obligatoires les plants sains d'ici cinq ans. Cette décision fait suite au risque sanitaire majeur que peut subir la filière à cause de la bactérie *Xylella fastidiosa* et pour lutter plus efficacement contre la maladie du dépérissement qui progresse. Nous vous tiendrons informés très rapidement des modalités de mise en place de cette obligation et des avancées sur ce sujet. Le Cihef se tient à votre disposition pour toutes questions relatives à cette décision. »



© Agriculture Dromoise

## En bref

### □ CANNABIS THÉRAPEUTIQUE

#### Les députés soutiennent l'expérimentation de l'usage médical du cannabis

Les députés se sont largement prononcés en commission en faveur d'une expérimentation de l'usage médical du cannabis. L'amendement du rapporteur Olivier Véran (LREM) au Projet de loi de budget de la sécurité sociale (PLFSS) pour 2020 prévoit, à titre expérimental pour deux ans, d'autoriser l'usage médical du cannabis. Il a été adopté « à une très large majorité » en commission des Affaires sociales. L'expérimentation devrait concerner environ 3000 patients, pour traiter des douleurs liées, par exemple, au cancer ou à la sclérose en plaques. Elle se fera sur prescription médicale dans plusieurs centres hospitaliers, et la substance pourra être administrée sous forme de « fleurs séchées, huiles ou tisanes ». Soulignant que « 17 pays de l'Union européenne l'ont déjà autorisé sous différentes formes », Olivier Véran, neurologue de profession, a dit avoir vu des patients qui ne « tiennent le coup » qu'en

consommant du cannabis, pointant « beaucoup d'hypocrisie » sur le sujet. L'amendement devait être revoté pour être intégré au PLFSS.

### □ AGRICULTURE BIO

#### Manque de semences adaptées

Le manque de disponibilité de semences biologiques constitue le principal frein à leur utilisation dans l'UE, d'après le consortium de recherche LiveSee. Ce manque se fait ressentir quel que soit le secteur, mais varie selon les régions : les fermes bio d'Europe centrale et septentrionale, où sont produites la plupart des semences biologiques, utilisent beaucoup plus ces semences biologiques que les pays d'Europe orientale et méridionale. La qualité des semences ne semble pas être un problème majeur. En revanche, les producteurs bio interrogés ont exprimé leur besoin de variétés adaptées à leurs besoins locaux et aux spécificités de l'agriculture biologique, en particulier pour les cultures arables et maraîchères. La révision de la législation européenne sur l'agriculture biologique, dont les nouvelles règles entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021, prévoit que les dérogations autorisant l'utilisation de

semences (végétales et animales) conventionnelles dans la production biologique expirent en 2036, afin de stimuler l'approvisionnement en semences biologiques.

### □ APICULTURE

#### Une CVO « dès 2020 » pour la filière apicole

Un dispositif de Contribution volontaire obligatoire (CVO) sera mis en place « à partir de 2020 » par l'interprofession apicole Interapi, a annoncé son président Éric Lelong, le 18 octobre. Les discussions sur ce sujet, engagées depuis plus d'un an, sont « sur le point d'être finalisées », tout comme le « plan de filière », qui doit « être bientôt envoyé au ministre », a-t-il précisé. La CVO portera pour moitié sur l'aval (distributeurs, conditionneurs), et pour moitié sur les apiculteurs. Une taxe d'un centime par kilo de miel sera payée par l'aval, quelle que soit la provenance du produit. Les apiculteurs seront prélevés sur le bénéfice par le biais de la MSA, à partir de 50 ruches. Ce financement servira principalement à « investir dans la recherche et développement », indique Éric Lelong.

AGRA

## Système dérogatoire de fourniture de plants PAM biologiques

La réglementation concernant l'approvisionnement de plants de plantes à parfum, aromatiques et médicinales biologiques a été réactualisée en 2018. Jusque-là, lors de la non-disponibilité en plants biologiques sur le site [www.semences-biologiques.org](http://www.semences-biologiques.org), il était possible d'avoir recours à des dérogations, pour l'achat de plants conventionnels issus seulement de multiplications végétatives.

Or, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, seules les demandes de dérogations de plants de PPAM, effectuées 18 mois avant la date de plantation, seront accordées. Néanmoins, le système de dérogation est encore toléré jusqu'en juin 2020. Il existera tout de même des cas de dérogations exceptionnelles :

- en cas de force majeure (inondation, grêle, incendie...) impliquant un arrachage et une nouvelle plantation) ;
- en cas d'extension majeure de l'outil de production (au moins le doublement de la surface de l'exploitation) ou une nouvelle installation) ;
- en cas de pertes à l'implantation de plantations nouvelles (les deux années suivant la plantation).

## Obligation de déclarations auprès du Cihef

Le Comité interprofessionnel des huiles essentielles françaises (Cihef) basé à Manosque (04) représente l'ensemble de la filière des huiles essentielles de lavande et de lavandin, aussi bien au niveau de la production (exploitants agricoles, sociétés coopératives agricoles, syndicats agricoles) que des premiers acheteurs à la production (entreprises qui achètent des huiles essentielles soit directement à une exploitation agricole, soit à une société coopérative agricole). De ce fait, elle met en place des extensions d'accords interprofessionnels, publiés au Journal officiel, mentionnant l'obligation de faire des déclarations pour la production et la consommation. Concernant la production, tous les exploitants agricoles ayant des parcelles de lavande et de lavandin ont l'obligation de faire une déclaration de parcellaire et de récolte auprès du Cihef chaque année : celle-ci peut être sous format papier ou sur internet via l'application Adonis. Si vous n'êtes pas à jour de vos déclarations, merci de les réaliser dans les meilleurs délais.

Si vous n'avez jamais réalisé de déclarations, merci de contacter le Cihef : 04 92 87 38 09, [contact@cihef.org](mailto:contact@cihef.org)